

Mariage lauriac rouby

L **an mil sept cens onze** et le **premier fevrier a reyniès**
dans la **maison d'andré rouby** apres midy &a regnant louis
&a pardevant moy no(tai)re et temoins bas nommés ont esté en
leurs personnes **jacques lauriac cordon(n)ier** h(abit)ant dud(it) reyniés
filz de gabriel aussy cordonnier dud(it) reyniés **et de fue gracie**
de **belay** d'une part, et **anne rouby** /]labour(eur)/[**filhe d'andre** /labour(eur)/**et jeanne**
de **malbrel** h(abit)ante dud(it) reyniés d'autre part, entre lesquelles
parties de gré soubz réciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons
ont faittz et passés les pactes de mariage suivans premierem(en)t
led(it) jaques lauriac de()l()advis et conseil de gabriel lauriac
son pere **jacob laffage son parrin** et le()s(ieu)r **raymond malfré**
son oncle et autres parans et amis a()promis et promet de
prandre pour sa femme et legitime espouse lad(ite) anne
rouby et icelle de()rouby aussy de()l()advis et consantemant desd(its)
rouby et malbrel pere et mere de lad(ite) future espouse a aussy
promis et promet de()prandre pour son mary et legitime
espoux led(it) jaques lauriac, et respectivement ont promis
solemniser led(it) mariage en face de()nostre mere sainte
eglise catholique apostholique romaine les annonces publiées
et tout legitime empechemant cessant a faveur et contampla(ti)on
duquel mariage et()pour plus facilemant ayder a supporter
les charges d'icelluy lesd(its) rouby et malbrel ont constitué a
lad(ite) anne rouby futeure espouse et par consequand aud(it) lauriac
futeur espoux scavoir est la somme de trois cens livres
un lit compose de coitte cuissin rampli de soixante livres
plume neuf l'insulz savoir quatre prins quatre palmette
et un grossier une douzaine serviettes palmette une
douzaine touailhons deux napes une robe rase noire
deux cottilhons l'un vert et l'autre bleu une couverte de
valleur de dix livres une quaisse de valeur de six
livres le tout neuf savoir la somme de deux

.....
192

cens livres et susd(its) m(e)ubles du chef dud(it) rouby et
les cent livres restans du chef de()lad(ite) malbrel paiables
savoir la somme de cent trante livres et susd(its) m(e)ubles
tout presantemant savoir la somme de quarante livres en
argent comptant et les quatre vingttz dix livres restans
au moyen d'un jardin que led(it) rouby a scitué dans led(it) reynies
a()la rue de la forge de contenance de trois boisseaux quy
est()a()raison de **trante livres le boisseau** confronte du levant
avec lad(ite) rue de la forge midy jardin de m(aîtr)e pierre
tailhade couchant avec le carrairou d'arelet sep(tentri)on avec
jardin dud(it) s(ieu)r malfré et autres conf(rontati)ons plus vraves et
meilh(e)ures cy point y en a d'autres aud(it) jardin avec ses

entrées yssues servitudes et appartenances franc et
quitte des arrerages desd(ites) tailhe rante et autres debtes
jusques a presant, et les cent septante livres restans
pour parfaire lad(ite) somme de trois cens livres led(it) rouby
sera tenu comme il promet de()la()paier aud(it) lauriac futeur
espoux dans quatre ans prochains sans interest pour
lequel interest, est par expres convenu entr eux que led(it)
rouby sera tenu comme il promet de travailler ou faire
travaillher pendant]ei[/cinq/ ans prochains les entiers biens
en terres labourables que led(it) lauriac aura de()la donation
que sond(it) pere luy doit faire en faveur dud(it) mariage
dont mention en sera faite cy apres]quy[parce accordé qu'a
mesure que led(it) lauriac futeur espoux recepvra le
restans de lad(ite) somme de trois cens livres il sera tenu
de la recognoistre comme il fait d'hors et deja la somme
de cent trante livres et susd(its) m(e)ubles sur tous et
chacuns ses biens presans et advenir avec le droit
d'augmant comme il fait le tout aparoissant l()avoir
receu, et les presans pactes lesd(ites) parties ont

.....

declaré f(air)e suivant la coutume du pais de()languedoc que
lesd(ites) parties ont dit estre telle a scavoir que la femme
decedant plutot que le mary icelluy sera jouissant pendant
sa vye de lad(ite) contitu(ti)on et le contraire arrivant que le
mary decede plutot que la femme icelle repetera son dot
et augmant et jouira dud(it) augmant pendant sa vye sy
mieux n()ayme laisser l()un et l'autre et prandre pantion
annuelle sur les biens du mary suivant sa qualite et port[ée]
desd(its) biens et outre ce luy apartiendront ses robes
bagues et joyaux se trouvant en nature, comme aussy
led(it) lauriac pere du futeur espoux pour le plaisir qu()il
prand aud(it) mariage comme fait suivant son dezir a
faite et fait donation ^° a sond(it) filz en faveur dud(it) mariage
de tous et chacuns ses biens m(e)ubles imm(e)ubles presan[s]
et advenir]demeurant[pour laquelle donation led(it) lauriac
filz apres avoir accepté icelle a remercyé son d(it) pere se
reservant led(it) lauriac pere le respect duquel sond(it)
filz a()promis ne se departir jamais, comme aussy
led(it) lauriac pere a esmancipé et esmancype son d(it) filz
et tire hors de()sa puissance paternelle voulant qu()il
puisse acheptet negotier estre en jugemant tant en
demandant que deffandant et tout autremant qu'une libre
et esmancipée peut faire lequel d(it) lauriac filz en acceptant
de()nouveau lad(ite) esmancipa(ti)on a aussy remercyé sond(it)
pere voulant led(it) lauriac pere que lad(ite) donation
soit insinuée et enregistree devant telle cour qu]e[()ilz
]les parties[trouveront a()propos /et/ constituer telz avocatz
ou procureurs qu()ilz aviseront les uns pour
requerir lad(ite) insinuation et les autres pour y
consantir, dem(e)urant convenu entre led(it) lauriac

pere et led(it) lauriac filz qu()ilz vivront ensamble

193

a mesme pot et ----- feu ou seront
employés les ----- revenus tant
des biens donnes ----- que ceux de lad(ite)
consti(tu)tion et les proffittz quy se fairont pendant lad(ite) societe
apartiendront aud(it) lauriac filz, et en cas il ne pourroit pas
rester ensamble et qu()ilz seroient obligés de se separer des le
jour de()lad(ite) separa(ti)on led(it) lauriac filz jouira de la moityé
desd(its) biens donnés et la chambre quy est a()la()maison que led(it)
lauriac pere a aud(it) reyniés quy est du coste du midy quy
confronte du couchant a lad(ite) rue de la forge et le chay quy est du
costé du levant pres le puis, se reservant la jouissance du
surplus pendant sa()vye en cas de separa(ti)on, comme aussy
aud(it) cas de separa(ti)on se reserve qu'en cas il se trouveroit
par quelque accidant extraordinaire en necessité de pouvoir
faire et disposer a ses plaisirs et volontés d'une piece de
terre qu il a scituée dans la jurediction de corbarieu terroir del
pontet de contenance d'une rasée ou environ quy confronte du
levant terre des he(ritie)rs de saulenc midy et couchant terre d'andré
rouby sep(tentri)on le chemin, dem(e)ure encore convenu entre lesd(its)
lauriac pere et filz que lors du mariage de **margueritte et
marthe lauriac filhes dud(it) lauriac pere, et de lad(ite) fue de
belay** mariés la somme de soixante livres a chacune de son
chef cinq linsulz un prin et quatre palmette quarante livres
plume une nape demi douzaine touaillhons et une robe
aussy a chacune d()icelles]eadis-œu[rase noire le tout paiable
quand elles viendront a se marier ou avoir attaint l()aage de
vingt cinq ans, et a **marye de lauriac filhe dud(it) gabriel
et de toinette de londio sa seconde femme** la somme de
vingt livres aussy paiables quand elle se mariera ou avoir
attain lesd(its) vingt cinq ans, et en cas led(it) lauriac pere et
lad(ite) de londio mariés auroit d'autres enfans de leurd(it)
mariage ilz auront la legitime tant sur les biens donnés
aud(it) lauriac filz que sur ceux desd(ites) margueritte marthe
et marye de lauriac a proportion de la somme que

chacun aura, comme aussy lad(ite) toinette londio femme dud(it)
gabriel lauriac en secondes noces icy presante de son plain
gre pour le plaisir qu'elle prand aud(it) mariage s'est departye
de la moityé des biens a elle donnés par led(it) lauriac son mary
lors de son contrat de mariage en faveur dud(it) jaques lauriac
futeur espoux de laquelle donation led(it) lauriac filz en
acceptant icelle a aussy fort remercyé lad(ite) londio et pour
l()observa(ti)on de()tout ce dessus lesd(ites) parties chacune comme
le conserne ont obligés tous et chacuns leurs biens presans

et advenir soubz mis a() justice presans **jean baptiste malfré pra(tici)en** thomas sinas et pierre sirac sarger soubz(sign)es avec led(it) futeur espoux lesd(its) malfré et laffage les autres de() ce requis ont dit ne scavoir et moy ^{^o} pure et simple entre vifz et a jamais irrevocable

Lauriac Malfré Sinas
Laffage
Sirac
Malfre
Cogoreux, not(aire) r(oyal)